

L'audition de l'enfant

Guide pour la pratique dans le domaine du droit,
de l'école et de la santé

Impressum

Edition

Institut Marie Meierhofer pour l'enfant, MMI
UNICEF Suisse

Texte

Sabine Brunner, licenciée en psychologie, Institut Marie Meierhofer pour l'enfant
Tanja Trost-Melchert, licenciée en droit

Publication

Cette brochure est publiée grâce au soutien de l'Office fédéral des assurances sociales,
OFAS, de l'Institut Marie Meierhofer pour l'enfant, MMI et d'UNICEF Suisse



Version française

Martine Besse

Diffusion

Les brochures d'information pour les enfants, dès 5 ans, dès 9 ans, dès 13 ans et pour les parents ainsi que le guide pour la pratique dans le domaine du droit, de l'école et de la santé existent en version imprimée et peuvent être téléchargées.

UNICEF Suisse, Baumackerstrasse 24, 8050 Zurich, téléphone: 044 317 22 66.

E-mail: info@unicef.ch

Zurich, 2014

Table des matières

I Domaines d'application de l'audition	6
II Sens et finalité de l'audition	8
III Conditions-cadres de l'audition	9
1 Préparation de l'audition	9
1.1 Le moment approprié au cours du processus décisionnel	9
1.2 Informer les parents et leur fournir des explications	9
2 Invitation de l'enfant	10
3 Cadre, setting	11
IV Réalisation de l'audition	12
1 Déroulement de l'entretien	12
2 Conduite de l'entretien	14
2.1 Sérieux, empathie et respect	14
2.2 Veiller au bien-être	14
2.3 Conduite d'entretien adaptée à l'âge de l'enfant	14
2.4 Conseils pratiques concernant la formulation des questions	15
2.5 Champs thématiques abordés lors d'une audition et exemples de questions	15
2.6 Comment gérer les situations difficiles durant l'audition	17
3 Rédaction du procès-verbal	17
V Résultats de l'audition	19
1 La notion de «volonté de l'enfant»	
2 La relation entre l'intérêt supérieur de l'enfant et la volonté de l'enfant	19 20
3 L'influence des résultats de l'audition sur le processus de prise de décision	20
4 Communiquer la décision	21
VI Documentation et outils de travail	22
1 Exemples de lettres d'invitation	22
1.1 Exemple de lettre d'invitation dans le cas d'un divorce	22
1.2 Variantes concernant d'autres domaines d'application	23
2 Vue d'ensemble: contenu et déroulement de l'audition	24
Notes	26

Mesdames et Messieurs les spécialistes, Mesdames et Messieurs les membres des autorités,

Grâce à la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, Convention des droits de l'enfant de l'ONU, CDE, le statut de l'enfant dans notre société a profondément changé depuis l'entrée dans le nouveau millénaire. Les enfants sont considérés aujourd'hui comme des sujets de droit: on a pris conscience que les enfants, en tant que personnalités juridiques, avaient des droits qui leur étaient propres et que ces derniers leur revenaient indépendamment de l'appréciation des adultes. Ceci est valable en particulier en ce qui concerne la **participation** dans différents contextes. Les enfants ont ainsi la possibilité, chose importante, d'intervenir activement dans la vie de tous les jours et, selon la situation, dans le domaine du droit, de la santé et de la formation scolaire.

Le droit international et le droit national prévoient **l'audition de l'enfant** comme un droit de participation essentiel des enfants. L'article 12 de la Convention des droits de l'enfant garantit à l'enfant le droit d'exprimer librement son opinion sur toutes les questions qui le concernent. L'opinion de l'enfant doit être dûment prise en considération en tenant compte de son âge et de son degré de maturité, al. 1. A cette fin, l'enfant doit avoir la possibilité d'être entendu dans toutes les procédures judiciaires ou administratives qui le concernent, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organe approprié, al. 2.¹ Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a adopté en février 2013 l'Observation générale, OG, n° 14 à propos de **l'intérêt supérieur de l'enfant**. Cette dernière était très attendue par les milieux spécialisés car elle explicite le droit qu'a l'enfant d'être entendu, art. 12 CDE. Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision qui concerne l'enfant, cette dernière doit inclure la perspective de l'intérêt supérieur de l'enfant et il s'agit de peser les autres intérêts en jeu. Les Etats ont l'obligation de prendre des mesures de protection et de garantir ce droit.²

D'autres traités internationaux ainsi que différentes normes légales au niveau fédéral et cantonal ont fréquemment introduit des dispositions supplémentaires en rapport avec l'objet précis de la réglementation, par ex. l'art. 6 al. 2 de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine pour les interventions dans le domaine de la santé, l'art. 298 du Code de procédure civile pour les questions concernant les enfants dans les procédures de droit du mariage, l'art. 314a du Code civil pour les procédures relevant de la protection de l'enfant.

En vertu de ces dispositions, le droit d'être entendu revient à **chaque enfant** qui est en mesure de comprendre la question dont il s'agit au moins dans les grandes lignes et de s'exprimer d'une manière compréhensible.³ Du point de vue de la psychologie du développement de l'enfant, les enfants sont généralement en mesure vers six ans d'exprimer

leurs opinions et leurs souhaits verbalement sur une question qui les concerne et d'en faire part à une autre personne. C'est pourquoi le Tribunal fédéral a précisé que l'audition de l'enfant devait avoir lieu en principe à partir de six ans révolus, ATF 131 III 553. Si l'on ne prend pas en compte uniquement l'expression verbale mais que l'on inclut aussi le langage corporel et la mimique ainsi que d'autres formes d'expression comme le contenu des jeux et des dessins, il est tout à fait possible d'auditionner des enfants plus jeunes.⁴

Le droit qu'a l'enfant d'être entendu s'applique à tous les domaines de réglementation dans lesquels on touche aux intérêts de l'enfant. Au niveau pratique, on constate toutefois de grandes disparités quant à **l'application** de l'audition de l'enfant et à sa **réalisation**. Dans certaines procédures comme les procédures de divorce par exemple, les auditions d'enfants ne sont pas rares; dans d'autres domaines en revanche, la mise en œuvre du droit à l'audition n'en est qu'à ses débuts. De ce fait, des standards concernant l'audition se sont déjà mis en place dans certains domaines, tandis que dans d'autres secteurs, la pratique n'a pas encore pu être harmonisée. Les hésitations sont particulièrement fréquentes quand il s'agit de jeunes enfants. Nous souhaitons mettre à votre disposition, que vous soyez spécialiste, membre des autorités ou collaborateur d'une autorité administrative, le savoir-faire existant en matière d'audition et, d'autre part, vous signaler les particularités des différents domaines de réglementation.

Cette brochure a pour but de vous fournir **des informations pratiques** ainsi que des indications d'ordre technique et organisationnel sur la manière dont vous pouvez cerner les intérêts des enfants dans un contexte donné. Cette brochure a en premier lieu pour but de vous encourager à aborder et à creuser le thème de la participation des enfants dans le cadre de l'autorité dont vous êtes membre ou de votre service. Nous souhaitons ainsi contribuer à donner un ancrage plus solide aux droits des enfants à la participation.

Les éditrices



Elsbeth Müller
Directrice générale UNICEF Suisse



Heidi Simoni Psychologue
Directrice de l'Institut Marie Meierhofer
pour l'enfant

I Domaines d'application de l'audition

Le droit à l'audition est en principe valable pour tous les **domaines de réglementation** dans lesquels les intérêts de l'enfant sont directement concernés.

En droit, les procédures judiciaires et administratives dans les domaines suivants font partie des champs d'application centraux de l'audition de l'enfant: réglementation de l'autorité parentale ou de la garde, relations personnelles, protection de l'enfant, naturalisation, changement de nom, asile, placement de l'enfant et adoption ainsi qu'enlèvement international d'enfants. Dans la procédure d'adoption, il convient de penser aussi à l'adoption de l'enfant issu d'une autre union. En Suisse, c'est la forme d'adoption la plus fréquente après l'adoption internationale. Le droit d'être entendu dans les cas d'adoption ne concerne pas seulement l'enfant qui va être adopté mais aussi les autres enfants impliqués, par exemple les futurs frères et sœurs: du fait de l'adoption, ils se trouvent en effet eux aussi dans une situation familiale nouvelle. Le droit d'être entendu s'applique aussi aux enfants dont la famille s'apprête à accueillir un enfant placé. Dans le cas de la procédure d'asile, il s'agit d'être attentif au fait que le droit d'être entendu n'est pas seulement valable pour les mineurs non accompagnés, mais qu'il s'applique aussi aux enfants accompagnés par une personne qui détient l'autorité parentale.

Le **domaine de la santé** est particulier à différents égards. En principe, les décisions sont prises sans l'intervention de l'Etat. En général, il ne s'agit pas d'une procédure juridique même si des affaires d'ordre médical peuvent faire l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative. Il est important de savoir que les dispositions concernant l'audition sont entièrement applicables ici. Parmi les particularités du domaine de la santé, il faut citer aussi le fait que dans le cadre du contact étroit et continu du médecin traitant, homme ou femme, et de l'enfant, en tant que patient, des entretiens ont lieu régulièrement entre le médecin et l'enfant. Il s'agit donc de se demander dans quelle mesure l'entretien appelé «audition» sur le plan juridique se distingue des entretiens de «routine» avec le patient. Même si, selon le cas, la distinction nette peut être difficile, il est possible de relever plusieurs caractéristiques propres à l'audition: l'audition de l'enfant a lieu par exemple au moment où une décision doit être prise et lors de l'entretien, il s'agit en particulier de connaître la position, l'opinion et les souhaits de l'enfant, car il faudra en tenir compte lors de la prise de décision finale. Autre caractéristique: le fait d'annoncer à l'avance à l'enfant qu'il y aura une audition, de manière à ce qu'il ne soit pas surpris et puisse s'y préparer. L'audition a en outre toujours lieu sans la présence des parents, si l'enfant le souhaite, en présence d'une autre personne en qui il a confiance. La règle à suivre est en gros la suivante: plus les décisions à prendre sont importantes, plus il est nécessaire qu'une audition telle qu'elle est décrite plus haut ait lieu. Une audition de l'enfant s'impose donc quand des décisions médicales de grande portée doivent être prises dans le cadre d'exams, d'opérations ou de traitements. C'est le cas lorsque la mesure médicale prévue est particulièrement lourde, douloureuse, pénible, risquée, et que ses effets ont un caractère irréversible. Le domaine de la santé présente une autre particularité: les mineurs ont le droit de décider eux-mêmes dès qu'ils sont capables de discernement. A ce moment-là, leur droit à la participation est substitué par leur pouvoir de décision et l'audition est remplacée par un entretien de type régulier avec le patient.

Comme le domaine de la santé, le domaine de **la formation** est lui aussi particulier du fait qu'il est possible là aussi de discuter de manière régulière et souple de questions importantes. Les entretiens de ce type ont lieu au cours de la vie scolaire dans des circonstances variables: à la demande de l'enfant ou des parents, à la demande de l'enseignant ou de l'enseignante, de manière spontanée ou sur rendez-vous, une seule fois ou dans le cadre d'un processus d'une certaine durée. L'enfant peut avoir des entretiens avec l'enseignant ou l'enseignante, le travailleur social en milieu scolaire ou la direction de l'école, avec ou sans la présence des parents. En général, ces différents entretiens ne sont pas des «auditions» au sens où nous l'entendons. Du point de vue juridique, une audition présente des caractéristiques qui la distinguent des autres entretiens scolaires courants. Dans le domaine de la formation aussi, les entretiens habituels qui ont lieu avec l'enfant ou en sa présence lors de situations difficiles ne remplacent pas l'audition proprement dite. Une audition doit avoir lieu dès qu'une décision importante pour l'enfant est sur le point d'être prise. C'est généralement le cas quand les adultes adoptent des mesures spéciales pour les enfants, par exemple: l'encouragement de dons particuliers, des mesures relevant de l'enseignement spécialisé, des dispenses. C'est également le cas lorsque les décisions concernent le passage à une autre classe ou des mesures disciplinaires graves comme le time-out ou l'exclusion de l'école. Les explications de cette brochure se rapportent aux auditions dans tous les domaines de réglementation cités. Si certaines différences ou particularités apparaissent à un endroit ou à un autre pour un domaine d'application, nous les signalons. En outre, les particularités éventuelles d'un domaine de réglementation sont également mises en évidence dans le tableau VI.2.

II Sens et finalité de l'audition

L'audition de l'enfant est un instrument important qui permet aux enfants d'apporter leur avis en tant que personnes à part entière dans le domaine du droit, de la santé et de la formation scolaire. Elle doit avoir lieu avant tout **pour la personnalité de l'enfant**. L'audition permet aux adultes qui doivent prendre la responsabilité de la décision⁷ de se faire eux-mêmes une image de l'enfant, de l'état dans lequel il se trouve et de ses besoins. L'audition aide aussi l'enfant à connaître le déroulement du processus décisionnel.⁸ Dans les auditions, il s'agit donc en premier lieu d'informer l'enfant des mesures ou des arrangements à venir qui jouent un rôle important pour sa vie, puis de lui **offrir l'opportunité de s'exprimer directement sur les différents aspects**. Ce droit revient à chaque enfant indépendamment des circonstances individuelles, même si une situation apparaît comme peu problématique, que l'on s'est déjà très largement mis d'accord ou que la marge de manœuvre semble objectivement très faible.

Comme le montrent diverses expériences et études, les enfants ont un grand **besoin d'être informés de leurs droits, du contenu et du déroulement des procédures et, par ailleurs, de participer aux processus de prise de décision**. Ils souhaitent comprendre ce qui se passe autour d'eux et ce qui leur arrive; ils souhaitent avoir l'occasion d'apporter leur contribution à l'organisation de leur vie par des vœux concrets ou des propositions d'amélioration. L'audition effectuée par un professionnel ou le représentant d'une autorité offre la chance à l'enfant de parler en dehors du cadre familial avec une personne qui, en raison de ses attributions professionnelles, s'intéresse à son point de vue, à ses requêtes et à ses besoins. Le fait d'être pris au sérieux et d'avoir une certaine influence sur le cours des choses par leurs propos consolide les enfants sur le plan de leur santé psychique et de leur développement. Les enfants n'attribuent pas nécessairement aux différents aspects d'une décision concernant leur situation la même importance que les adultes concernés. Quelquefois, des soi-disant «petits détails» peuvent faire pour eux la différence entre un quotidien pénible et un quotidien acceptable. Prendre au sérieux les enfants concernés en tant que personnes signifie aussi qu'il **faut les questionner sur les aspects de leur situation qui sont importants pour eux et en parler avec eux**. Pour les enfants, ce qui est souvent prioritaire, c'est **l'application concrète d'une décision et ses effets dans la vie courante**.

Pour que les propos tenus par les enfants puissent avoir un certain effet, il faut qu'ils **soient entendus** et qu'ils **soient intégrés** au processus décisionnel. L'audition constitue pour les enfants une vraie chance de pouvoir contribuer activement à façonner leur situation. Elle n'a donc de sens que si les enfants trouvent une oreille réceptive lorsqu'ils formulent des vœux visant à compléter ou à modifier quelque chose. Si les enfants ont l'impression que l'audition sert uniquement à satisfaire une exigence de la loi sans permettre un **travail de fond**, c'est pour eux une grosse déception et cela ne contribue pas à les valoriser. Les enfants ont souvent des idées tout à fait pertinentes et très créatives pour leur situation personnelle. Les professionnels, les parents et les autres personnes intéressées peuvent trouver dans la discussion avec l'enfant des suggestions constructives pour la décision et son application concrète.

III Conditions-cadres

1. Préparation de l'audition

1.1 Le moment approprié au cours du processus décisionnel

Le moment approprié pour prévoir l'audition de l'enfant peut varier selon la situation. L'important, c'est que le moment choisi offre à l'enfant **la plus grande chance de participation possible**. Dans les processus décisionnels longs et complexes, il peut même s'avérer judicieux d'auditionner l'enfant à plusieurs reprises, c'est-à-dire à différents moments. Il s'agit en principe de garantir la participation de l'enfant dans le processus de décision complet.

Dans la mesure du possible, les enfants devraient être associés au processus de décision suffisamment tôt pour pouvoir s'exprimer sur l'affaire en question **avant** que les personnes chargées de la décision aient **planifié concrètement une décision**. Les résultats de l'audition devraient permettre aux personnes chargées de la décision d'avoir une vue détaillée de la situation ainsi que de l'opinion et des vœux de l'enfant afin de prendre sur cette base la meilleure décision possible.

Si une décision précise est déjà envisagée ou planifiée, il est important que **les réflexions à ce sujet ne soient pas encore achevées au moment de l'audition**. Il sera ainsi possible, le cas échéant, de tenir compte des modifications et des ajouts souhaités et exprimés par l'enfant. La personne chargée de la décision a alors la possibilité de se faire elle-même une idée de l'état dans lequel se trouve l'enfant, état dont il faudra tenir compte dans la prise de décision.

Dans les **cas particulièrement urgents**, il peut arriver qu'une décision doive être prise sans que l'on ait pu en parler au préalable avec l'enfant. Dans un tel cas, il s'agira, lors de **l'audition qui aura lieu après**, d'informer directement l'enfant concerné de cette décision, et ce le plus rapidement possible. Les questions posées par l'enfant pourront être tirées au clair et l'enfant aura éventuellement encore la possibilité d'influencer certains points. On ne peut parler de participation que si les questions et requêtes de l'enfant sont prises au sérieux. Si l'on explique par la suite à l'enfant de manière bien compréhensible la décision et les étapes nécessaires, cela peut améliorer sa volonté de coopérer.

1.2 Informer les parents et leur fournir des explications

Le droit de l'enfant de prendre librement la décision pour ou contre une audition ne peut être garanti que s'il a été suffisamment informé au préalable. C'est pourquoi il y a lieu d'expliquer en détail aux parents, les premiers interlocuteurs de l'enfant, en quoi consiste une audition.

Les parents doivent être informés **suffisamment à l'avance** de l'audition de l'enfant, si possible dès la première prise de contact écrite ou orale et au plus tard dans le cadre du premier entretien formel. Ces explications doivent en tout cas avoir lieu avant l'invitation de l'enfant à l'audition ou au même moment. Les parents doivent être informés précisément sur le sens et la finalité, le contenu, le déroulement et d'autres modalités de l'audition de l'enfant. Il est judicieux de leur remettre également du matériel d'information écrit concernant la portée de l'audition de l'enfant et la façon dont elle est conçue.

Les explications concernant l'audition de l'enfant doivent faire apparaître clairement aux parents que leur enfant a droit à une audition. Ils doivent par ailleurs comprendre comment ils peuvent l'encourager en lui fournissant des informations détaillées et objectives. Il s'agit aussi d'expliquer clairement aux parents qu'ils ne doivent en aucun cas essayer d'influencer leur enfant de manière inappropriée ou de l'utiliser pour défendre des intérêts personnels. Il convient également de leur expliquer ici que toute tentative d'influencer la position de leur enfant peut avoir sur lui un effet perturbant et, par la suite, porter préjudice à son développement.

Les parents doivent aussi savoir comment et avec qui ils doivent prendre **contact** pour fixer la date de l'audition ou la confirmer, mais aussi pour éventuellement aborder d'autres points, par exemple qui accompagnera l'enfant au lieu de l'audition ou s'il y a des circonstances particulières dont il faut tenir compte. Les parents doivent par ailleurs savoir exactement à qui et sous quelle forme l'enfant peut dire, le cas échéant, qu'il renonce à l'audition.

2. L'invitation de l'enfant

Il convient en premier lieu de souligner ici que les enfants devraient **en principe toujours** recevoir une invitation à une audition pour toutes les questions cruciales qui touchent à leurs intérêts. Dans des cas particuliers, lorsqu'il apparaît clairement que l'enfant ne peut pas ou ne veut pas user de son droit d'être auditionné, il est possible à titre exceptionnel de renoncer à envoyer une invitation.

En envoyant à l'enfant une invitation à une audition, on lui explique qu'il a le droit de participer au processus de décision en cours et de s'exprimer sur sa situation. Le but est de motiver l'enfant à participer à l'audition. Les points suivants doivent par conséquent être respectés:

L'invitation **doit être adressée personnellement à l'enfant**. Cela veut dire que l'invitation doit être envoyée **directement** à l'enfant. Quand il y a des frères et sœurs, **chaque enfant** doit être invité individuellement.

L'invitation doit être transmise **par écrit**, concernant la situation particulière du domaine de la santé, voir plus bas. Il est en principe déconseillé de communiquer l'invitation par téléphone. Cette manière de procéder ne donnerait pas suffisamment de poids à l'affaire et pourrait, dans certains cas, dépasser les capacités de l'enfant.

Il est important de s'adresser **personnellement** à l'enfant. Il convient donc de veiller à une **formulation adaptée à son âge**. Dans la mesure du possible, le processus de décision dont il s'agit devrait être décrit précisément en quelques lignes.

L'invitation doit contenir une **proposition de date** et indiquer la **durée** probable de l'audition. Le fait de fixer la date suffisamment à l'avance confère à la convocation un certain sérieux. De cette manière, il est aussi possible d'éviter le risque que l'enfant, ne sachant pas quoi faire, n'entreprenne rien pour demander une audition. Il renoncerait alors peut-être à une audition dont il aurait en fait besoin. Cette invitation permet enfin à l'enfant de se préparer mentalement à l'entretien et de formuler dans le calme ses réflexions personnelles. Si des frères et sœurs sont concernés par un processus décisionnel, il y a lieu en principe de les questionner individuellement, si bien qu'il faudra prévoir deux rendez-vous ou plus. Une audition commune ne devrait avoir lieu que si les frères et sœurs le demandent expressément.

Dans un tel cas, il s'agit d'être attentif à ce que tous les enfants puissent prendre la parole et se sentent autorisés à avoir des avis différents. Le cas échéant, il faudra examiner s'il serait judicieux de prévoir une combinaison d'entretiens individuels et d'un entretien commun.

L'enfant doit trouver dans l'invitation toutes les **informations** dont il a besoin, c'est-à-dire des indications sur le sens et la finalité, le contenu, le déroulement et d'autres modalités de l'audition de l'enfant. Il est recommandé de rédiger **une lettre d'invitation** courte et claire en se limitant aux informations essentielles. Cette lettre d'invitation devrait être accompagnée d'une **brochure** ou d'une feuille séparée contenant d'autres informations sur la question de l'audition de l'enfant.

L'enfant **doit** aussi comprendre grâce à la lettre d'invitation que l'audition de l'enfant est en principe un droit et non une obligation. La lettre d'invitation doit donc lui permettre de savoir comment procéder et à qui s'adresser s'il souhaite déplacer la date ou renoncer à l'audition.

Dans le **domaine de la santé**, les enfants peuvent être invités oralement et l'audition peut leur être annoncée oralement aussi. Pour ce qui est du fond, il n'existe pas de différences par rapport à une invitation écrite. En même temps que l'invitation/l'annonce de l'audition, il convient de remettre directement aux enfants du matériel d'information plus complet, voir la note en bas de page n° 8.

Concernant l'invitation de l'enfant, voir les **exemples de lettres d'invitation** au chapitre VI.1.

3. Cadre, setting

Il s'agit de prévoir suffisamment de temps pour l'audition de l'enfant. En **planifiant le temps un peu largement**, il est possible de discuter en détail des questions de fond avec l'enfant en fonction de ses capacités, de mieux cerner son opinion et d'éclaircir le plus grand nombre de questions possible. Malgré tout, l'audition ne devrait pas durer plus d'une heure.

Les auditions des enfants devraient avoir lieu en principe dans les locaux de l'autorité/institution concernée. Il est déconseillé d'auditionner les enfants dans leur environnement personnel. Ceci est souvent ressenti par les enfants comme une ingérence dans leur sphère privée et souvent aussi, ils ne se sentent pas suffisamment libres dans leur environnement habituel pour pouvoir discuter ouvertement des sujets en question. Pour la réussite d'une audition, il est essentiel que l'enfant se sente à l'aise pendant l'entretien. Dans la mesure du possible, l'enfant devrait donc être entendu dans une salle **dont le climat est agréable**.

S'installer au **coin d'une table** permet d'établir une distance idéale pour l'entretien; en même temps, l'enfant n'est pas obligé d'avoir un contact visuel permanent avec son vis-à-vis. Pour les **occuper**, il est possible de mettre à la disposition des jeunes enfants du papier et des crayons de couleur ou quelques jouets.

IV Réalisation de l'audition

1. Déroulement de l'entretien

L'audition de l'enfant peut être divisée en **trois phases**: l'introduction, l'entretien proprement dit et la conclusion.

Le but de **l'introduction** est de faire mutuellement connaissance dans un climat détendu qui favorise la confiance. En font partie un accueil où l'on n'est pas pressé par le temps, la visite des lieux et la présentation des différentes personnes. Pour les enfants, il est important de savoir à qui ils ont affaire durant l'audition, c'est-à-dire quelles sont les fonctions professionnelles et les tâches de leurs interlocuteurs et interlocutrices.

L'entretien proprement dit qui vient ensuite a trois buts. En premier lieu, l'enfant doit être informé de manière très complète et détaillée. Cette information concerne le contenu de la décision qui devra être prise et le processus de décision, le statut de l'enfant ainsi que la marche à suivre pour aboutir à la décision. Il s'agit en tout cas d'aborder explicitement le sens et la finalité de l'audition. Il convient d'expliquer à l'enfant qu'il est là parce que ses opinions et ses vœux concernant l'affaire en question ainsi que ses idées précises concernant la mise en œuvre au quotidien sont importantes. Si l'enfant est agité ou déstabilisé, le fait de mettre l'accent sur ces éléments au début de l'entretien l'aide à retrouver ses repères. Il est par ailleurs indispensable de parler des possibilités de l'audition et de ses limites. L'enfant doit savoir que ses requêtes sont prises au sérieux et que l'on en tiendra compte au cours de la suite du processus de décision. Il faut cependant aussi lui dire clairement que la décision concernant sa situation ne lui incombe pas, qu'elle incombe aux adultes. Cette précision est importante car elle permet d'éviter que l'enfant se sente dépassé et que son éventuel conflit intérieur ne s'aggrave. Afin de ne pas faire naître de faux espoirs, il faudrait aussi expliquer à l'enfant que la décision ne peut pas dépendre uniquement de son opinion mais qu'elle doit tenir compte de différents aspects, en particulier des possibilités et des souhaits des parents. L'enfant doit également être informé du déroulement de l'audition et de la rédaction du procès-verbal. Il faut que l'enfant sache qu'à l'issue de l'audition, le procès-verbal parviendra à ses parents pour information et, le cas échéant, à d'autres personnes, et qu'il prendra place dans le dossier. En même temps, il s'agit de donner l'assurance à l'enfant que l'entretien est confidentiel et que l'on ne notera pas tout ce qu'il dit dans le procès-verbal si c'est ce qu'il souhaite, à propos du procès-verbal, voir la partie IV.3. Dans les processus de décision relevant du droit de la famille et du droit administratif, l'enfant devrait être en outre informé du fait qu'il a le droit de demander tout de suite ou ultérieurement un avocat ou une avocate d'enfant, par exemple s'il n'est pas d'accord avec la décision prise.

Il s'agit de s'assurer que l'enfant comprend de la manière la plus complète possible les informations reçues. Les enfants les plus jeunes ne sont pas nécessairement en mesure de suivre de longues explications et d'utiliser spontanément ces nouvelles connaissances. C'est pourquoi la personne chargée de l'audition doit s'assurer tout au long de l'entretien, à l'aide d'exemples concrets, que l'enfant a bel et bien compris le sens, la finalité et les possibilités de l'audition et qu'il n'a pas besoin d'une assistance lui permettant de faire valoir ses droits.

Le second but est de permettre à la personne qui auditionne l'enfant de se faire une idée, durant l'entretien, de la situation actuelle de l'enfant et de l'état dans lequel il se trouve.

Le troisième but est de définir les besoins et les vœux de l'enfant en lui posant des questions précises. Souvent, il y a déjà à ce sujet des informations provenant des parents ou d'autres personnes. L'audition de l'enfant sert alors à compléter l'image existante ou à la corriger. Il s'agit enfin d'établir au cours de l'entretien si la décision en question et sa mise en œuvre telle qu'elle est envisagée respectent au mieux les intérêts de l'enfant ou s'il serait nécessaire de clarifier d'autres points ou encore d'apporter des compléments ou des modifications.

Avant de questionner l'enfant, il convient de lui préciser qu'il peut s'exprimer de manière générale ou sur certains thèmes en particulier mais qu'il n'a pas l'obligation de le faire. Il doit également savoir qu'il peut demander en tout temps des explications si quelque chose n'est pas clair pour lui. Plus l'enfant est petit, plus il est nécessaire de mettre l'accent, quand on le questionne, sur les aspects concrets de l'application de la décision et sur ses effets dans la vie courante. Avant la discussion proprement dite, il s'agit d'expliquer à l'enfant quels sont les différents aspects de la décision prévue. C'est alors que vient le moment d'interroger l'enfant sur ses souhaits, ses besoins et son opinion à ce sujet. Les incohérences, les éventuels malentendus et les questions en suspens doivent être abordés directement et clarifiés. Le point de vue de l'enfant peut aussi être discuté durant l'audition si cela permet de clarifier les choses.

Durant la **dernière partie de l'audition, la conclusion**, il s'agit de relever les résultats essentiels de l'entretien qui serviront de base à la suite de la démarche et, en fin de compte, à la prise de décision. A cette fin, un procès-verbal est établi avec l'enfant; il convient de lui demander aussi s'il souhaite que certains de ses propos ne figurent pas dans le procès-verbal, concernant l'établissement du procès-verbal et la particularité de ce dernier dans le domaine de la santé, voir la partie IV.3. Il s'agit par ailleurs d'amener l'audition à sa conclusion et de bien la terminer, de manière à ce que l'enfant puisse rentrer chez lui avec un sentiment positif. Il y a lieu en particulier de décrire précisément à l'enfant la suite de la procédure, remise du procès-verbal aux parents et éventuellement à d'autres personnes, peut-être d'autres entretiens ou questions à préciser, prise d'une décision, transmission de la décision à l'enfant, à ses parents et à d'autres personnes concernées, possibilité de faire recours contre la décision. Il s'agit d'expliquer aussi à l'enfant l'importance et la place données aux résultats de l'audition dans la suite du processus de décision; il doit savoir quels peuvent en être les effets dans le cas précis. A cet égard, il faut aussi rappeler à l'enfant que ses vœux ne pourront probablement pas tous être pris en compte, mais que l'on essaiera de trouver la meilleure solution possible pour tous en considérant la totalité des résultats de l'audition. Il est enfin particulièrement important que l'entretien soit évalué sous un angle positif, même si l'enfant n'a pas dit grand-chose, par exemple: «Merci beaucoup d'être venu à l'audition et de m'avoir parlé de toi! C'était important et c'est très bien.».

Pour cette dernière partie, il est indispensable de prévoir suffisamment de temps, car en passant en revue les déclarations de l'enfant dont on a pris note, il peut arriver que l'enfant fournisse des explications importantes; c'est parfois aussi à ce moment-là seulement que l'enfant donne des explications plus complètes.

Concernant le contenu et le déroulement de l'audition de l'enfant, consulter la vue d'ensemble sous forme de tableau de la partie VI. 2.

2. Conduite de l'entretien

Pour la conduite de l'entretien dans le cadre de l'audition de l'enfant, il convient de suivre **des principes essentiels qui devraient être respectés de manière générale durant toutes les étapes de l'entretien.**

2.1 Sérieux, empathie et respect

Il est primordial que l'enfant soit pris au sérieux en tant que personne ayant des opinions, des requêtes et des vœux propres et qu'on le lui fasse sentir et comprendre. Les enfants devraient se rendre compte durant l'audition qu'on les croit capables de réfléchir sur leur situation de manière nuancée. Et ils doivent aussi se rendre compte que leurs propos sont entendus. Ceci doit être le cas en particulier dans les situations où la personne qui auditionne l'enfant estime qu'un enfant ne peut pas s'exprimer librement parce qu'il est fortement influencé par son entourage. Les propos tenus par un enfant ne doivent pas être jugés non valables parce que l'on estime qu'ils ne sont pas suffisamment «libres de toute influence», voir aussi à ce sujet la partie V.1.

Pour établir une base de confiance et comprendre l'enfant, il faudrait essayer en tant qu'interlocuteur/interlocutrice de voir la situation du point de vue de l'enfant et de se laisser «toucher» émotionnellement sans perdre pour autant la distance professionnelle. Il se peut que l'affaire en question s'avère très conflictuelle pour l'enfant et que ce dernier ait pour cette raison de la peine à savoir où il se situe et à s'exprimer à ce sujet. Bien évidemment, il s'agit de faire preuve de respect aussi vis-à-vis d'un enfant qui révèle peu de lui-même durant l'audition.

2.2 Veiller au bien-être de l'enfant

La personne chargée d'auditionner l'enfant doit veiller à ce que ce dernier soit le plus à l'aise possible durant l'audition. Elle doit aussi si possible tenir compte des besoins physiques de l'enfant, lui offrir quelque chose à boire et lui permettre d'aller aux toilettes. Les conditions qui règnent dans la pièce, la température ambiante et l'aération, doivent également être adaptées. Si l'enfant s'agite ou manifeste des signes de fatigue, il est possible de faire des pauses. Il convient d'être attentif aux besoins de l'enfant en général et d'en tenir compte. Il est conseillé de réfléchir avec l'enfant à ce qu'il est possible de faire pour qu'il se sente bien.

2.3 Conduite d'entretien adaptée à l'âge de l'enfant

Les enfants entre 6 et 18 ans se développent de manière très importante et bien évidemment, un entretien avec un jeune enfant diffère d'un entretien avec un adolescent. Lors de l'entretien avec des jeunes enfants, il faut veiller à ce que les questions de fond soient formulées de manière très concrète. Le rythme de l'élocution doit être lent, les phrases courtes; les termes inconnus et les formulations compliquées doivent être traduits de manière simple. Les explications devraient si possible faire référence à ce que connaît l'enfant, c'est ainsi que l'on aura le plus de chances de s'en faire comprendre. Les jeunes enfants apprécient la dimension de l'humour et du jeu dans le climat qui les entoure. Il se peut qu'une audition axée sur l'entretien exige trop de la part de l'enfant; c'est pourquoi il peut être utile par exemple de mettre à sa disposition des crayons de couleur et du papier. Ce matériel peut servir à détendre l'atmosphère. Il est possible aussi que l'enfant, en dessinant, communique quelque chose d'important pour lui. Selon la situation, il peut être judicieux de proposer des jeux. Il est important

toutefois que ces derniers ne détournent pas l'attention de l'enfant mais servent à le détendre ou lui permettent de mieux s'exprimer. Il appartient à la personne chargée de l'audition de ne pas laisser de côté les thèmes de l'audition.

Plus les enfants sont âgés, plus ils souhaitent être reconnus comme des interlocuteurs traités sur un pied d'égalité. Ils ne souhaitent en aucun cas être traités comme s'ils étaient plus jeunes que leur niveau de développement réel. Les adolescents et les adolescentes ont une capacité de réflexion qui leur permet très bien d'aborder des thématiques compliquées. Généralement, ils apprécient qu'on les en croie capables. Pour que les adolescents aient envie de coopérer, il est important qu'ils saisissent le sens et la finalité de l'audition et qu'ils aient la possibilité de bien se motiver.

2.4 Conseils pratiques concernant la formulation des questions

Les conseils suivants s'appliquent à tous les âges et sont aisés à mettre en pratique lors des auditions:

- Les questions devraient être formulées de la façon la plus ouverte possible. Les questions fermées qui n'admettent que oui ou non comme réponses empêchent un entretien dynamique.
- Les questions comprenant un «pourquoi» conviennent mal pour connaître l'opinion d'un enfant; elles sont trop complexes. D'autres questions, qui, comment, quoi, où, avec quoi... sont plus fertiles.
- Les questions hypothétiques peuvent aider un enfant à formuler ses souhaits et ses idées, «Si tu pouvais tout décider toi-même, qu'est-ce que tu ferais...?». Les enfants, même les plus jeunes, connaissent «faire comme si» et «faire semblant» à cause de leurs jeux et ils sont tout à fait disposés à imaginer d'autres possibilités. L'essentiel, c'est que les questions soient formulées clairement et que l'enfant comprenne bien quel est leur but et quelle est l'intention de son interlocuteur.
- Les questions qui se rapportent aux relations familiales de l'enfant devraient concerner soit la mère, soit le père. Il faut éviter les questions visant à comparer ces deux personnes, car elles peuvent mettre l'enfant dans une situation difficile s'il doit, même indirectement, se prononcer contre une personne qui lui est proche.
- Pour s'assurer que l'enfant est d'accord ou qu'il a bien compris, il est possible de résumer à certains moments ce qu'il a dit en reprenant les mots qu'il utilise ou en lui demandant: «Est-ce que je t'ai bien compris/comprise: tu souhaites...?»
- Les difficultés de communication et les malentendus devraient être formulés comme des messages ayant la forme «je», «Je n'ai pas encore très bien compris...», «Excuse-moi, j'ai mal compris ceci...».

2.5 Champs thématiques abordés lors d'une audition et exemples de questions

Pour pouvoir se faire une image aussi complète que possible de l'enfant concerné, de sa situation, de son opinion et de ses vœux, il est important d'aborder lors de l'audition, dans le cadre de **l'entretien, les champs thématiques suivants**: vie courante, sentiments, relations à autrui et objet de la décision. Pour clore l'entretien, il faudrait permettre à l'enfant, à l'aide de questions neutres, d'amener dans la discussion d'autres réflexions ou encore des questions personnelles. A propos des différents champs thématiques, il est possible par exemple de poser à l'enfant les questions suivantes:

■ Exemples de questions concernant la vie courante:

- Ce qui m'intéresse, c'est de savoir comment tu vas. J'aimerais donc te poser quelques questions sur toi et la vie de tous les jours. Es-tu d'accord?
- Comment se passe d'habitude une journée dans la vie courante?
- Vas-tu à l'école enfantine/à l'école/fais-tu un apprentissage?
- Où se trouve ton école enfantine/ton école?
- Qu'est-ce que tu aimes le plus faire là-bas? Qu'est-ce que tu aimes le moins faire?
- Qu'est-ce que tu aimes faire durant ton temps libre/quand tu as congé?

■ Exemples de questions concernant les sentiments:

- Chacun de nous vit des choses agréables et des choses moins agréables. Comment se présentent les choses pour toi?
- Qu'est-ce qui t'a fait plaisir ces derniers temps?
- Qu'est-ce qui t'a fâché/fâchée ou contrarié/contrariée?
- Qu'est-ce qui t'a rendu/rendue triste?
- Y a-t-il quelque chose qui te fait peur?
- Y a-t-il quelque chose dont tu te réjouis particulièrement?

■ Exemples de questions concernant les relations à autrui:

- Avec qui habites-tu? Chez qui habites-tu aussi régulièrement?
- Es-tu content/contente comme ça? Est-ce que quelque chose pourrait être encore mieux?
- Avec qui es-tu à l'école enfantine/à l'école? Avec qui passes-tu ton temps libre/tes congés?
- Quelles sont les personnes qui comptent beaucoup pour toi? Que fais-tu de préférence quand vous vous voyez?

■ Exemples de questions concernant l'objet de la décision:

- Actuellement, la situation est la suivante [logement, personnes qui s'occupent de l'enfant, état de santé, situation juridique, etc.]
- Que sais-tu déjà à ce sujet?
- Qu'est-ce que cela signifie pour toi: que sais-tu à ce sujet?
- Est-ce que tu peux t'imaginer ainsi/es-tu content/contente ainsi ou est-ce que tu souhaiterais changer quelque chose? Que souhaiterais-tu?
- Y a-t-il encore quelque chose d'autre qui est important pour toi?

■ Exemples de questions neutres:

- As-tu encore des questions auxquelles je pourrais répondre?
- Aimerais-tu dire encore quelque chose dont nous n'avons pas du tout parlé jusqu'à maintenant?

Il convient de ne pas «cuisiner» l'enfant; autrement dit, il y a lieu d'éviter les questions qui essaient d'extorquer à l'enfant des informations que l'on n'a pas réussi à obtenir à propos d'autres personnes. L'enfant ne doit en aucun cas être utilisé durant l'audition comme une source de renseignements contre sa famille.

2.6 Comment gérer des situations difficiles durant l'audition

Il peut arriver qu'une audition n'évolue pas dans la direction souhaitée. Cela peut être le cas quand l'enfant ne comprend pas l'objet de la discussion, qu'il n'est pas en mesure de s'exprimer/qu'il ne veut rien dire ou qu'il s'agite. Souvent, il est utile d'essayer de tirer au clair avec l'enfant ce qui l'empêche d'être ouvert face à l'audition et ce qui pourrait l'aider à s'exprimer. Il peut également être utile d'expliquer une nouvelle fois le sens et les visées de l'audition. Il ne faut en aucun cas harceler l'enfant avec des questions. Répéter les questions n'a de sens que si on les formule différemment. Mais bien sûr, l'enfant peut aussi renoncer à parler sans raison compréhensible. Les déclarations ou les comportements de l'enfant durant l'entretien ne devraient en aucun cas être jugés et encore moins réprochés. Cette même remarque s'applique aussi aux propos et aux comportements des parents ou d'autres personnes proches de l'enfant dont il peut être question durant l'audition. Il faudrait aussi éviter de donner des conseils à l'enfant.

La personne qui auditionne l'enfant est responsable du bien-être et de la sécurité de l'enfant. Elle doit veiller à ce que le règlement de la maison soit respecté: par exemple, le mobilier ne doit pas être endommagé. Si la personne qui auditionne l'enfant ne se sent plus en mesure de garantir cela, l'audition doit être suspendue. L'enfant, de son côté, a lui aussi le droit de mettre fin à l'audition en tout temps.

3. Rédaction du procès-verbal

Dans les processus décisionnels relevant du droit de la famille et du droit administratif, il est nécessaire de rédiger un procès-verbal pour chaque audition de l'enfant, pour les particularités du système de santé, voir plus bas. Dans certains cas, les personnes chargées d'auditionner l'enfant établissent elles-mêmes le procès-verbal des auditions qu'elles effectuent, d'autres préfèrent s'adjoindre une personne à cet effet. Il suffit d'établir un procès-verbal sommaire qui résume **la teneur, le contenu** de l'entretien. Il y a lieu de consigner dans le procès-verbal les questions adressées à l'enfant, ses réponses ainsi que d'autres déclarations et suggestions formulées par l'enfant. Il s'agit de veiller à restituer les déclarations de l'enfant en se contentant de les décrire, sans les interpréter. En plus des résultats de l'entretien proprement dit, le procès-verbal indique quelles étaient les personnes présentes, l'heure, le lieu et la date. Le procès-verbal décrit aussi le déroulement de l'audition. Il convient aussi de consigner dans le procès-verbal les événements particuliers ainsi que des indications quant au fait que l'enfant aurait été très éprouvé. Il y a lieu aussi de décrire sous forme de notes la perception et les jugements de l'enfant ainsi qu'une appréciation de ses propos. Il s'agit par exemple d'évaluer dans quelle mesure, durant l'audition, l'enfant s'est senti libre d'exprimer ses pensées personnelles.

En général, le procès-verbal est établi **avec l'enfant**, à la suite de l'audition proprement dite. Il est important de passer en revue point par point avec l'enfant les passages dans lesquels figurent ses déclarations et, s'il n'est pas d'accord avec certaines formules notées ou apporte des compléments d'information, de corriger ce qui a été transcrit. Si une seule personne s'occupe de l'audition, les passages appropriés sont rédigés avec l'enfant en s'aidant des notes prises durant l'entretien.

Les parents⁹ ont en général le droit de **consulter le procès-verbal**. C'est pourquoi il est nécessaire de clarifier avec l'enfant s'il souhaite que certains passages du procès-verbal, par exemple la raison d'une requête personnelle, restent confidentiels. Si tel est le cas, il s'agira de remettre aux parents une version appropriée du procès-verbal sans les passages concernés. La même attitude devrait être adoptée lorsque l'on a l'impression que l'enfant doit être protégé contre les effets d'une remarque qu'il a faite spontanément. Mais il s'agit de tenir compte du fait que la protection de la confidentialité ne passe pas nécessairement avant le besoin d'information des parents, car ce dernier fait partie de leur droit d'être entendus. Plus l'enfant est âgé, plus il est capable d'exprimer clairement son opinion et, le cas échéant, de la défendre en s'opposant à ses parents. Ceci est un aspect de sa capacité de discernement. De ce fait, il peut être indiqué, mais uniquement dans les cas particulièrement délicats, de se limiter à donner aux parents pour qu'ils en prennent connaissance une version du procès-verbal rédigée en termes très généraux. Toutefois, les résultats de l'audition qui interviendront dans la décision doivent obligatoirement figurer dans le procès-verbal, par exemple les vœux précis de l'enfant. Sinon, ils ne peuvent pas être pris en compte par une décision des autorités. Dans le domaine de la santé et de la formation, il est indispensable que les parents disposent d'informations complètes car, pour s'acquitter de leur tâche en tant que responsables des décisions, ils doivent pouvoir s'appuyer sur toutes les informations pertinentes. Dans le domaine de la santé, la personne qui auditionne l'enfant rédige, au lieu d'un procès-verbal, des notes destinées au dossier du patient; les éléments essentiels de la discussion et les résultats doivent y figurer.

V Résultats de l'audition

1 La notion de «volonté de l'enfant»

L'audition de l'enfant devrait permettre d'appréhender la «volonté de l'enfant», c'est-à-dire l'opinion, les besoins et les souhaits de l'enfant. Le psychologue DETTENBORN qui joue un rôle de premier plan dans le domaine du droit de la famille définit la volonté de l'enfant comme une «orientation stable de l'enfant, adaptée à son âge et autonome vers un but final auquel il tend et qui est important pour lui personnellement»¹¹. Le degré selon lequel les caractéristiques suivantes apparaissent indique à quel point la volonté de l'enfant exprimée est claire:

- La volonté exprimée **se focalise sur un ou plusieurs buts**.
- La volonté est exprimée avec une certaine **intensité**.
- La volonté est exprimée de manière **constante et stable**.
- La volonté exprimée apparaît comme une **expression autonome et subjective** de l'enfant.

Il faut souligner que ces caractéristiques ne décrivent pas en soi la présence ou la non-présence de la volonté de l'enfant; ce qui nous intéresse ici, c'est à quel point la volonté exprimée par l'enfant à un moment donné est **manifeste**. Une manifestation de la volonté qui, de la part de l'enfant, est nettement focalisée sur un but, est très affirmée, est constante dans la durée et s'exprime de manière autonome, doit être considérée comme la manifestation forte et claire de la volonté de l'enfant. Si certaines caractéristiques sont moins marquées, le degré de clarté sera différent. Mais il faut aussi tenir compte du fait que les situations compliquées s'accompagnent habituellement de sentiments et de souhaits contradictoires.

Sous l'angle de la psychologie du développement de l'enfant, il faut noter que les **enfants, même à un très jeune âge**, sont capables d'avoir un jugement personnel sur ce qu'ils vivent et de manifester une volonté à cet égard. Chez les petits enfants, cette volonté se focalise fortement sur le lieu et le moment présent. Plus les enfants sont âgés, plus ils introduisent différents aspects dans l'expression de leur volonté. Les enfants plus âgés parviennent aussi de mieux en mieux à inclure des points de vue rationnels. Mais il n'est pas nécessaire de constater derrière la volonté exprimée une conscience ou des réflexions compréhensibles, voire des motifs «acceptables». La question est plutôt de savoir comment l'enfant définit lui-même ses intérêts, qu'il soit plus jeune ou plus âgé.

Du point de vue psychologique, **il est extrêmement précieux pour les enfants de pouvoir exprimer leur volonté personnelle** dans des processus décisionnels importants qui les concernent. Dans les situations difficiles, le développement des enfants dépend énormément de la façon dont ils réussissent à se repérer et du degré de compréhension qu'ils ont de ce qui se passe autour d'eux. Pour les enfants déstabilisés ou inquiets, une discussion sincère peut avoir un effet soulageant. Les informations qu'ils reçoivent permettent aux enfants de mettre de l'ordre dans leurs impressions, de réfléchir à leur situation et de mieux se préparer aux changements à venir. Ce qui les aide aussi, c'est de voir qu'ils ont une certaine influence. Se rendre compte que ce qu'ils disent ou font a un certain effet et a une certaine valeur aux yeux d'autrui consolide les enfants dans les situations difficiles. Pour les enfants, il semble aussi que le fait de rencontrer, dans des situations clés, des personnes qui s'intéressent vraiment à eux, joue un rôle essentiel. Du point de vue pédagogique et pour des raisons de protection de l'enfant, il est

très important de valoriser la volonté de l'enfant et de l'inclure. Les enfants qui grandissent dans un entourage qui favorise leur participation se montrent plus coopératifs et sont par ailleurs plus aptes à se protéger.

Les enfants ne savent pas toujours, dans les situations difficiles, quelle est leur volonté, ou ont du mal à l'exprimer clairement. Parfois, des conflits internes ou externes les empêchent de le faire, quelquefois aussi, ils se protègent contre les difficultés qu'ils craignent par le désintérêt ou le refus. Tout cela doit être accepté. Mais le fait de ne pas tenir compte de l'expression de sa volonté sous prétexte qu'elle serait sous influence, trop peu réfléchie ou insuffisante d'une quelconque autre manière constituerait une **dévalorisation** extrême de la volonté de l'enfant.

2 La relation entre l'intérêt supérieur de l'enfant et la volonté de l'enfant

L'intérêt supérieur de l'enfant et la volonté de l'enfant ne sont pas des notions identiques. Cependant, il est indispensable d'inclure la volonté de l'enfant dans les réflexions concernant l'intérêt supérieur de l'enfant; de ce fait, **la volonté de l'enfant est un élément marquant pour définir l'intérêt supérieur de l'enfant.** Afin de trouver pour les enfants des solutions valables et de prendre de bonnes décisions, il convient de tirer au clair, **en s'entretenant avec eux**, quels sont leurs besoins et leurs vœux, d'en discuter et d'en tenir compte autant que possible au moment de la décision. La place importante attribuée à l'expression de la volonté de l'enfant dans l'identification de l'intérêt supérieur de l'enfant **est indépendante de l'âge de l'enfant.** Les enfants, même les plus jeunes, ont droit à ce que leurs requêtes soient prises en compte avec sérieux, de manière appropriée. En raison du caractère immédiat de ce qu'ils vivent, ils en ont absolument besoin. En acquérant de la maturité et en développant sa capacité de jugement, la volonté subjective de l'enfant gagne en importance par le fait que son intérêt supérieur est déterminé plus fortement par sa volonté.

3 L'influence des résultats de l'audition sur le processus de prise de décision

Les expressions de la volonté de l'enfant doivent donc intervenir dans la prise de décision car elles constituent un aspect important de l'intérêt supérieur de l'enfant. Si l'enfant est satisfait de la décision prévue et de son application concrète et que les expressions de la volonté de l'enfant rejoignent les réflexions des adultes à propos de l'intérêt supérieur de l'enfant, plus rien ne s'oppose à la décision. Si, jusqu'au moment de l'audition, l'enfant n'a été associé qu'en marge au processus décisionnel, il peut arriver qu'il soit d'accord avec la décision prévue mais ne soit pas satisfait de son application telle qu'elle est envisagée: il aimerait bien que certains détails soient modifiés ou que l'on tienne compte de plusieurs aspects supplémentaires. Ainsi, par exemple, dans le cas d'un divorce, il peut être essentiel pour l'enfant de savoir si le parent ayant le droit de visite vient le chercher à son domicile ou pas. Ou il y a une différence si ses deux parents continuent de venir aux séances de parents à l'école ou s'ils y assistent à tour de rôle. Dans de tels cas, il est judicieux de discuter avec toutes les personnes impliquées des besoins et des suggestions de l'enfant concernant l'organisation et l'application pratiques. Le cas échéant, la décision prévue peut être modifiée ou complétée. Il peut arriver enfin que l'enfant se prononce contre la décision prévue. Il se peut que l'enfant ne souhaite aucune décision, qu'il souhaite une décision tout à fait différente ou qu'il souhaite la modification de certains aspects. Dans ce cas aussi, ses opinions et ses souhaits devraient être discutés avec toutes les personnes impliquées dans le

processus décisionnel afin de déterminer dans quelle mesure il serait possible de prendre en compte plus largement les intérêts de l'enfant. Si une décision est envisagée contre la volonté de l'enfant, il convient de se demander avant tout quels effets elle pourrait avoir sur l'enfant. Il s'agit de peser les préjudices possibles. Chez les adolescents par exemple, une décision prise contre leur volonté peut interrompre de manière sensible leurs tentatives d'autonomie, nécessaires sous l'angle de la psychologie du développement, et susciter des réactions très fortes. Si une décision allant à l'encontre de la volonté de l'enfant semble incontournable, il convient de se demander comment on peut aider au mieux l'enfant.

4 Communiquer la décision

La décision prise doit être communiquée à l'enfant et à ses parents. Le **droit de l'enfant de connaître la décision** est la conséquence logique de son droit à l'audition: si l'enfant a le droit d'intervenir dans le processus décisionnel parce qu'il est directement concerné, il a aussi le droit de connaître le résultat de ce processus. De ce point de vue, la décision doit être communiquée à tous les enfants qui ont été invités à l'audition, que leur audition ait eu lieu ou pas. Quelquefois, il est par ailleurs nécessaire de communiquer la décision à l'enfant pour des raisons formelles d'ordre procédural, par exemple lorsque l'enfant prend part à la procédure juridique en tant que partie ou qu'il a le droit de faire appel contre la décision administrative par la voie juridique. Ce qui est important dans chaque situation, c'est de communiquer directement avec l'enfant: cela signifie que l'information concernant la décision doit être adressée **personnellement à l'enfant**. La **forme** selon laquelle la décision est communiquée à l'enfant peut varier. Sont possibles en particulier une information orale par la personne chargée de prendre la décision, une information écrite par courrier et/ou une annonce officielle au moyen d'une décision administrative ou d'un acte judiciaire. Dans la mesure où il n'existe pas de directives ou de consignes précises pour un cas donné, la forme de la communication dépend de sa finalité. Ce qui est important, c'est que l'enfant comprenne l'information. Pour les enfants les plus jeunes, il faudrait donc que l'information se fasse oralement. Cette forme d'information devrait également prévaloir lorsque les contacts entre l'enfant et la personne chargée de l'auditionner sont continus, par exemple dans le contexte d'un traitement médical. Ce qui compte, c'est que l'enfant ne soit pas uniquement informé de la décision mais que l'on **justifie** comment on en est arrivé là. Quand les souhaits ou les suggestions exprimés par l'enfant durant l'audition n'ont pas pu tous, être inclus dans la décision ou ne l'ont été que partiellement, il est encore plus important de spécifier pourquoi il en est ainsi et de l'expliquer à l'enfant. Si l'enfant comprend pourquoi il n'a pas été possible de satisfaire sa volonté malgré tous les efforts déployés, cela l'aidera à faire face à la situation et à accepter la décision. L'enfant doit aussi comprendre, grâce à cette information, quelle sera la suite et comment il doit procéder s'il n'est pas d'accord avec la décision et entend s'y opposer.

VI Documentation et outils de travail

1. Exemples de lettres d'invitation

1.1 Exemple de lettre d'invitation dans le cas d'un divorce

L'exemple de lettre qui suit concerne l'invitation à l'audition de l'enfant dans une procédure de divorce et s'adresse à un enfant qui suit les premières années de la scolarité obligatoire. Cette lettre peut être facilement modifiée, si bien que cette invitation peut aussi être utilisée **pour d'autres domaines d'application**. Des **variantes correspondant aux deux premiers paragraphes** sont proposées dans ce chapitre au point 1.2. Plus l'enfant est âgé, plus il sera possible de calquer l'invitation sur une lettre adressée à un adulte.

Chère Anna,

Comme tu le sais, tes parents souhaitent divorcer. C'est pourquoi une procédure de divorce est en cours auprès de notre tribunal. Une telle procédure a aussi pour but de savoir comment la famille vit aujourd'hui et comment elle vivra à l'avenir. Il s'agit par exemple de définir chez qui les enfants habiteront, mais aussi quand et à quelle fréquence ils verront leur mère et leur père.

Il se peut que chaque membre de ta famille soit satisfait de la manière dont les choses sont organisées actuellement. Si c'est le cas, le tribunal ne changera rien à cela. Mais il se peut aussi que toi ou un autre membre de la famille souhaite des changements. Le tribunal examinera alors s'il existe une meilleure solution. Tu as le droit de l'aider à trouver la meilleure réglementation possible pour toi et ta famille.

Comme c'est moi qui m'occupe d'établir cette réglementation pour ta famille, je souhaiterais savoir ce que tu penses de tout cela. J'aimerais donc pouvoir parler avec toi afin de connaître ton opinion et tes souhaits et, pour cela, je t'invite à un entretien personnel. Je propose que nous nous rencontrions le 14 juin 2014 à **14 heures au tribunal de district de Fribourg** afin d'en discuter pendant une demi-heure environ. Je viendrai te chercher à l'entrée à l'heure convenue. Afin que tu puisses te faire une idée plus précise de cet entretien et de sa signification, je t'envoie aussi une brochure d'information. Si tu as des questions, tu peux m'appeler sans hésiter, mon numéro de téléphone au travail est le 026 222 33 44.

Si tu préfères que nous fixions une autre date ou si tu ne veux pas venir du tout, tu peux me téléphoner ou m'écrire une lettre.

Je t'envoie mes meilleures salutations.

Président du tribunal du district
Tribunal du district de Fribourg

Annexes
Brochure d'information pour les enfants
Plan pour se rendre au tribunal

Copie pour information
Aux parents

1.2 Variantes concernant d'autres domaines d'application

Protection de l'union conjugale

Comme tu le sais peut-être, tes parents souhaitent se séparer. De ce fait, il y a beaucoup de choses à régler. C'est pourquoi une procédure de protection de l'union conjugale est en cours dans notre tribunal. L'un des points à discuter, c'est l'organisation de la vie des enfants avec leurs parents séparés. Il s'agit de décider par exemple où tu habiteras, mais aussi quand et à quelle fréquence tu verras ta mère ou ton père. Tu peux aider à trouver la meilleure organisation possible pour toi et ta famille.

Réglementation de l'autorité parentale, de la garde et des relations personnelles

Comme tu le sais peut-être, notre tribunal/l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de ... doit décider de l'organisation de ta vie avec tes parents. Il s'agit de décider par exemple où tu habiteras, mais aussi quand et à quelle fréquence tu verras ta mère et ton père. Tu peux aider à trouver la meilleure organisation possible pour toi et ta famille.

Protection de l'enfant

Comme tu le sais peut-être, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de ... souhaite examiner de près avec ta famille la situation...

Naturalisation

Comme tu le sais peut-être, tes parents aimeraient que les membres de ta famille deviennent suisses. Acquérir une nouvelle nationalité est une décision importante dans la vie d'une personne.

Changement de nom

Comme tu le sais peut-être, tes parents ont écrit à notre bureau, car ils souhaitent que tu changes de nom de famille. C'est une décision importante pour toi et la suite de ta vie.

Adoption

Comme tu le sais peut-être, il est question de t'adopter. Cela signifie que tu auras officiellement un nouveau père/une nouvelle mère/des nouveaux parents. C'est une décision très importante pour un enfant.

Domaine scolaire

Comme tu le sais peut-être, la situation est difficile dans ton école infantine/ton école. Nous devons réfléchir maintenant aux solutions possibles. Peut-être pourrions-nous trouver ensemble une bonne solution.

Santé publique

Comme tu le sais, tu suis un traitement pour... Pour ta santé/ton développement, tes parents ont planifié avec moi... C'est une décision importante pour toi et la suite de ta vie.

2. Vue d'ensemble: contenu/fond et déroulement de l'audition

Conditions cadre	Introduction
<ul style="list-style-type: none">■ Choisir le moment de l'audition de l'enfant de manière à ce que l'audition offre à l'intéressé les meilleures chances de participation possibles■ Informer les parents à l'avance et de manière détaillée sur l'audition de l'enfant■ Envoyer l'invitation à l'audition directement à l'enfant et joindre au courrier du matériel d'information → Domaine de la santé: inviter l'enfant oralement à l'audition respectivement lui annoncer l'audition oralement et lui remettre du matériel d'information à ce sujet■ Être attentif à prévoir une plage de temps assez large et veiller à ce que le climat de la pièce dans laquelle se déroule l'audition soit agréable et adapté à l'enfant	<ul style="list-style-type: none">■ Aller chercher personnellement l'enfant à l'endroit convenu pour le rendez-vous■ Engager avec l'enfant une conversation détendue mais adaptée à la situation, exemples: «As-tu trouvé facilement le bâtiment du tribunal?», «Est-ce ainsi que tu l'imaginais?», «Es-tu venu/venue seul/seule?»■ Montrer les lieux, présenter les personnes adultes

Entretien	Conclusion
<ul style="list-style-type: none"> ■ Au début de l'entretien proprement dit, signaler à l'enfant qu'il peut poser des questions en tout temps si quelque chose n'est pas clair; il n'a pas l'obligation de répondre aux questions auxquelles il ne souhaite pas répondre; si vous dites quelque chose de faux ou d'inexact, il est invité à vous corriger ■ Informer l'enfant sur l'importance de l'affaire en question, sur ses droits ainsi que sur le sens et le déroulement du processus de décision ■ Expliquer à l'enfant la nature de l'audition, c'est-à-dire parler avec lui du sens et de la finalité, des possibilités et des limites de l'audition ainsi que de son déroulement et de l'établissement du procès-verbal ■ Dans les processus de décision relevant du droit de la famille et du droit administratif: informer l'enfant sur la possibilité d'obtenir un représentant de l'enfant ■ Aborder avec l'enfant sa situation actuelle et sa situation à venir ainsi que la décision qui doit être prise: le questionner sur ses besoins, son opinion et ses souhaits et tirer au clair ses questions 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Résumer ce qui a été dit et s'assurer auprès de l'enfant que l'on restitue correctement ses déclarations ■ Etablir le projet de procès-verbal avec l'enfant. Expliquer comment l'on procède face au caractère confidentiel de certains passages <ul style="list-style-type: none"> → Domaine de la santé: rédiger une note qui sera jointe au dossier du patient ■ Informer l'enfant sur la suite du processus de décision ainsi que sur l'importance et les conséquences concrètes possibles des résultats de l'audition ■ Eventuellement indiquer à l'enfant quelles sont les possibilités dont il dispose pour parler à un autre endroit avec d'autres personnes de sa situation (par ex. groupe d'enfants), lui remettre le cas échéant une feuille d'information avec les adresses des services utiles ■ Appréciation positive de l'entretien ■ Accompagner l'enfant hors de la pièce et, le cas échéant, le reconduire à l'endroit convenu auprès de la personne qui l'accompagne et lui dire au revoir

Notes

- 1 L'Observation générale(OG) n° 12 a pour but d'aider les Etats parties à appliquer efficacement l'article 12 de la CDE.
http://www.ekkj.admin.ch/c_data/GeneralCommentlang.pdf
- 2 <http://www.skmr.ch/de/themenbereiche/kinderpolitik/artikel/ab-14-kr-ausschuss.html>
- 3 MARGOT MICHEL, Rechte von Kindern in medizinischen Heilbehandlungen, Basel 2009, p. 200.
- 4 Cf. MARGOT MICHEL, *ibid.*, p. 200.
- 5 Version revue et augmentée des brochures relatives à l'audition publiées en 2009, élaborées sur la base du projet PNR 52 «Les enfants et le divorce» (Projet dirigé par le prof. Andrea Büchler, dr. en droit, Institut des sciences juridiques de l'Université de Zurich et Heidi Simoni, dr. en psychologie, Institut Marie Meierhofer pour l'enfant).
- 6 MARGOT MICHEL, *a.a.O.*, p. 198 ff.
- 7 A la différence du domaine du droit où la compétence de décision incombe toujours à l'autorité, on trouve dans le domaine de la formation et dans celui de la santé une division des compétences: selon l'affaire en question ou les circonstances, la compétence de décision incombe, selon le cas, aux parents, à un professionnel ou à une autorité.
- 8 Le terme «processus décisionnel» est utilisé pour les décisions des tribunaux et des autorités ainsi que pour toutes les décisions du domaine de la formation et de la santé.
- 9 Le droit de consulter le procès-verbal peut revenir, selon le cas, non seulement aux parents mais à des tierces personnes qui sont directement impliquées dans le processus décisionnel, par ex. en tant que partie à la procédure. Si l'enfant est assisté officiellement dans le processus de décision par un représentant ou une représentante de l'enfant, cette personne a elle aussi le droit de consulter le procès-verbal. S'il est question par la suite des «parents» dans le contexte du droit de consultation du procès-verbal, ce terme englobe aussi les ayants droit «tiers» ainsi que les représentantes et les représentants de l'enfant. Ces mêmes principes sont valables également pour la communication, respectivement pour le droit de prendre connaissance de la décision (voir à ce sujet le chapitre V).
- 10 Le droit d'être entendu (en justice) est le droit conforme à la Constitution qu'a chaque personne d'être entendue dans une procédure administrative et de présenter sa requête, de pouvoir consulter les dossiers et de pouvoir prendre position sur les points principaux de la décision. Ce droit inclut aussi le droit d'obtenir une justification appropriée des dispositions et des décisions prises, cf. ULRICH HÄFELIN/GEORG MÜLLER/FELIX UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 6e édition entièrement revue et corrigée, Zurich 2010, N. 1672.
- 11 HARRY DETTENBORN, Kindeswohl und Kindeswille, 3e édition revue et corrigée, Munich 2010, p. 66.

